

**DECISION N° -- 2 1 3 ARMP/CRD DU 20 MAI 2011**

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR RECOURS DE L'ENTREPRISE BONI MULTI PRES SERVICE CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES ACCELERE N°01-2011/MC/SG/DGES /DAAF DU 01 FEVRIER 2011 POUR LA FOURNITURE DE PAPIERS JOURNAL AU PROFIT DES EDITIONS SIDWAYA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 09 mai 2011 de l'entreprise BONI MULTI PRES SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré ci-dessus cité;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Seydou SANFO;
- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Noel Quentin ROUAMBA ;
- Madame Valérie SANOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise BONI MULTI PRES SERVICE : Issiaka OUATTARA, Ali Adama BONI, Serge MEDA, Harouna KOUANDA et Joseph OUEDRAOGO ;
- Au titre des Editions SIDWAYA : Clémence KELEM, Diakalia SIRI, Lacina SAYAN et Hyacinthe SALLOU ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;  
Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°01-2011/MC/SG/DGES/DAAF du 01 février 2011 pour la fourniture de papiers journal au profit des éditions SIDWAYA (lot 1, 2 et 3), ont été publiés dans le quotidien n°447-478 du lundi 02 et mardi 03 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 10 mai 2011 ;

L'entreprise BONI MULTI PRES SERVICE a saisi le CRD par requête en date du 09 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

### **SUR LES FAITS**

Les Editions Sidwaya ont lancé l'appel d'offres accéléré n°01-2011/MC/SG/DGES/DAAF, pour la fourniture de papiers journal ;

La CAM a déclaré que l'offre de l'entreprise BONI MULTI PRES SERVICE est non conforme parce qu'aux lots 1 et 3, il n'y a pas de précision de marque et que l'entreprise a refusé d'exécuter le marché n°02-2009/MCTC/SG/DGES/DAAF du 04 juin 2009 relatif à la fourniture du papier journal 48,8 grammes ; que ledit marché a été résilié en 2010 par décision de l'ARMP ; qu'au lot 2 le chiffre d'affaires des trois dernières années est insuffisant parce qu'il est de 32 428 600 au lieu de 120 000 000 demandé ;

L'entreprise conteste ces résultats arguant qu'elle est conforme aux lots 1 et 3 parce que le papier journal n'a pas de marque ; son conseil soutient que les travaux de la CAM violent allègrement l'article 102 du décret n°2008-173 ci-dessus cité relatif à l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse ; que nulle part dans le DAO il n'est requis de préciser la marque du papier journal ; qu'il fallait tout simplement à la CAM de procéder aux tests afin de vérifier la conformité de l'échantillon de son client ; que pour ce qui concerne la résiliation du marché n°02-2009, la CAM n'est pas fondée à écarter son client sur ce motif parce que ce dernier ne figure pas sur la liste des entreprises exclues ;

### **AU FOND**

Considérant que l'appel d'offres ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la CAM a rejeté l'offre de l'entreprise BMPS pour non précision de marque et pour inexécution du marché n°02-2009/MCTC/SG/DGES/DAAF du 04 juin 2009 ;

*Sur le premier motif*

Considérant qu'il est de règle que les soumissionnaires sont tenus de préciser la marque des produits proposés afin de permettre à la CAM d'identifier le produit et d'en juger la conformité par rapport aux exigences du DAO ; que la notion d'offre évaluée économiquement la plus avantageuse et le principe de transparence impliquent que le produit proposé soit déjà identifié au moment de l'évaluation des offres ; que dans le cas d'espèce, le plaignant n'a pas précisé la marque de son papier journal alors qu'après vérification, le CRD a constaté que les papiers journaux ont bel et bien de marques contrairement aux prétentions du plaignant ; que c'est à bon droit que la CAM a écarté son offre sur ce moyen ;

*Sur le second motif*

Considérant que la CAM a écarté l'offre du plaignant en soulevant par ailleurs le fait qu'il a eu un marché déjà résilié avec les Editions SIDWAYA ; qu'il n'appartient pas à la CAM d'écarter un soumissionnaire de la commande publique ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

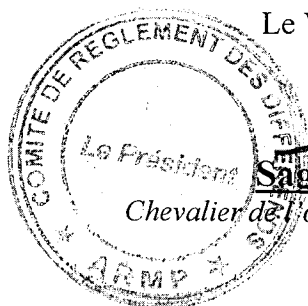
**DECIDE:**

- Déclare recevable la requête de l'entreprise **BONI MULTI PRES SERVICE**;
- Dit que l'appel d'offres accéléré susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- En conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°01-2011/MC/SG/DGES/DAAF du 01 février 2011 pour la fourniture de papiers journal au profit des éditions SIDWAYA (lots 1 et 3) ;
- Dit de corriger les observations portées devant l'offre du soumissionnaire BMPS ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera .

Ouagadougou, le 20 mai 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Vice-Président de l'ARMP



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*